



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRULLAS**

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

Berger
Levrault

ID : 066-216602177-20221213-DELIB502022-DE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 + 3 pouvoirs
Date de la convocation : 08/12/2022
Date d'affichage : 08/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ-FRELIN Véronique, BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, HITA José, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Absentes excusées : Mme MIR Laure, Mme QUINTA Christèle.

Procurations : M. CAZALS Jean-François à Mme DUFOUR Laurence, M. GERBAUD Grégory à M. SALVADOR Julien, Mme JULIAN Vanessa à Mme VIDAL Mélanie.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°50/2022 : REMISE GRACIEUSE SUR LES LOYERS DUS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE LOCATAIRES DU CENTRE MEDICAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis février 2019, des professionnels de santé sont titulaires d'un bail professionnel pour l'occupation de cabinets médicaux situés au rez-de chaussée du centre médical.

En mai 2022, la commune a entrepris des travaux au 1^{er} étage de l'immeuble avec notamment l'aménagement d'un cabinet dentaire.

Les professionnels de santé se sont plaints des nuisances générées par ces travaux : poussière, bruit, difficulté d'accès pour les patients, neutralisation de la salle d'attente de l'orthophoniste pendant plusieurs semaines, impossibilité d'accès au cabinet infirmier pendant trois mois.

Dans ces conditions, les professionnels de santé n'ont pas joui correctement de leur cabinet médical.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de les indemniser en leur accordant une remise gracieuse sur les loyers à venir, en fonction du degré de nuisance subie, à savoir :

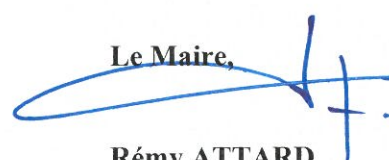
- Remise gracieuse de trois mois de loyer pour les cinq infirmiers (Mme Marjolein BESSELINK, M. Eric BLAY, Mme Lauriane GIL, Mme Barbara KNAFF, Mme Pascale VIDAL) qui n'ont pas pu accéder à leur cabinet pendant trois mois,
- Remise gracieuse de deux mois de loyer pour Mme Perrine CUCURULLO, orthophoniste, qui n'a pu jouir de sa salle d'attente,
- Remise gracieuse d'un mois de loyer pour le Docteur Fanny LAMIRAULT et le Dr Nora OUALLA qui ont subi diverses nuisances pendant le chantier : bruit, poussière, difficultés d'accès et de stationnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'accorder aux professionnels de santé locataires des cabinets médicaux du centre médical une remise gracieuse sur les loyers à venir, selon la ventilation suivante :

- Remise gracieuse de trois mois de loyer pour les infirmiers (Mme Marjolein BESSELINK, Mme GIL, Mme Barbara KNAFF, Mme Pascale VIDAL),
 - Remise gracieuse de deux mois de loyer, soit 1 086 € pour Mme Perrine CUCURULLO, orthophoniste,
 - Remise gracieuse d'un mois de loyer, soit 543 € pour le Docteur Fanny LAMIRAULT et le Dr Nora OUALLA.
- **DIT** que le Budget Primitif 2023 tiendra compte de cette remise gracieuse, en ne provisionnant pas les recettes correspondantes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Le Maire, 
Rémy ATTARD 

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 19/12/2022
- Affichage le : 19/12/2022
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.